



**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par délibération n°17-97 du 19 décembre 2017

SOMMAIRE

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Champ d'application territorial.....	3
Article 3 – Définitions.....	3
Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires.....	3
Article 5 – Cession de propriété.....	4
Article 6 – Responsabilités et obligations des occupants (propriétaires ou locataires).....	5
Article 7 – Missions et engagements du SPANC.....	6
Article 8 – Police spéciale en matière d'assainissement non collectif.....	6
Article 9 – Droit d'accès des techniciens agissant pour le compte du prestataire désigné par le SPANC	7
Article 10 – Objectif qualitatif des eaux du rejet	7
Article 11 – Modalités d'établissement	8
Article 12 – Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif..	8
Article 13 – Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	9
Article 14 – Etude de sol à la parcelle	9
Article 15 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	10
Article 16 – Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	10
Article 17 – Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	11
Article 18 – Réclamation	13
Article 19 – Exécution des opérations d'entretien	13
Article 20 – Modification des installations	14
Article 21 – Suppression des installations	14
Article 22 – Redevance d'assainissement non collectif	14
Article 23 – Montant des redevances.....	15
Article 24 – Majoration de la redevance pour retard de paiementT	15
Article 25 – Redevables	15
Article 26 – Recouvrement des redevances.....	15
Article 27 – Voie de recours des usagers	16
Article 28 – Publicité du règlement.....	16
Article 29 – Modification du règlement	16
Article 30 – Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 31 – Clauses d'exécution	16
Annexe 1 : Textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif*	17
Annexe 2 : Pénalités financières, mesures de police générale, poursuites et sanctions pénales	18

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui les concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces auquel la compétence « Assainissement non collectif » a été transférée par les communes D'AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS, VERAUX.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessous et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public assurant les missions obligatoires définies par la loi. Il a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur (filiales autorisées, obligations d'entretien...).

Usager du SPANC : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non-raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées de l'immeuble à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande au préalable au SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de leur conception et de leur implantation visées à l'article 12, ou, en cas d'avis favorable avec réserves (portant sur la mise en place de l'installation), après modifications du projet pour tenir compte de celle-ci. Si les réserves portent sur le choix du dispositif, le propriétaire est libre ou non de les respecter mais il s'engage et reste personnellement responsable du bon fonctionnement de son installation.

En cas de travaux d'assainissement nécessitant un terrassement, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement de ces travaux afin que celui-ci puisse vérifier la bonne exécution avant remblaiement par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 - *Droits d'accès au technicien*. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe II.

ARTICLE 5 – CESSION DE PROPRIETE

Avant toute cession, le propriétaire doit fournir, conformément à la loi, le diagnostic de son assainissement individuel (ou le compte-rendu du contrôle de bonne exécution). Ce document doit obligatoirement figurer dans le compromis ou le dossier de vente et doit être daté de moins de 3 ans.

Dans le cas contraire, un contrôle périodique de bon fonctionnement sera réalisé sur demande du propriétaire ou du notaire à la charge du vendeur.

En cas de vente, le vendeur, afin d'être déchargé de ses obligations et d'éventuelles relances du SPANC, informera de la transaction au moyen du formulaire correspondant. En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur devra effectuer les travaux de remise aux normes dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Les modalités de contrôle de cette mise aux normes sont établies aux articles 13 et 17.2 du présent règlement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS (propriétaires ou locataires)

Le maintien en bon état des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les protections périodiques féminines ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.
- Les graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munies d'installations de prétraitement ;

Cette liste n'est pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner de 3 mètres tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien visées ci-après.

Et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'entretien des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment :

- En la réalisation périodique des vidanges,
- Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiée par l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottant des fosses sont à effectuer dès que le volume de la fosse dépasse 50 % de son volume utile.

L'occupant choisira une entreprise ou un organisme agréé selon la loi en vigueur qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre ;
- Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois ;

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées en annexe II.

ARTICLE 7 – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il fait procéder par un prestataire désigné au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- Le diagnostic des systèmes existants ;
- La vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement.

Chaque logement et chaque local, quelle que soit sa destination (artisanale, commerciale, industrielle) doit être contrôlé indépendamment, qu'il soit individuel ou situé au sein d'un immeuble collectif.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la mairie au service du SPANC.

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 02-48-80-09-28 (secrétariat) aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes des 3 Provinces ;
- Une réponse aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

ARTICLE 8 – POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi 2010-1563 du 26/12/2010, le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement est transféré automatiquement au Président de la communauté de communes des 3 Provinces par les communes membres sauf si le maire refuse le transfert dans les 6 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Ce pouvoir de police spéciale, fondé sur les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique permet au Président de prendre des arrêtés visant à édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et de traitement des eaux usées.

Ce pouvoir permet notamment d'interdire certaines filières d'assainissement sur le territoire concerné.

Les autres pouvoirs de polices en matière d'assainissement restent de la compétence du maire de chaque commune.

ARTICLE 9 – DROIT D'ACCES DES TECHNICIENS AGISSANT POUR LE COMPTE DU PRESTATAIRE DESIGNÉ PAR LE SPANC

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article 1331.11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 2 semaines). Seules les installations extérieures seront visitées.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens et être présent ou représenté lors de toute intervention du prestataire. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles en ouvrant au préalable les tampons de visite de chaque équipement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner et au président de la Communauté de Communes des 3 Provinces.

L'utilisateur refusant l'accès aux agents du service se verra appliquer le montant du contrôle faisant l'objet du refus multiplié par deux (DCC N°12-46 du 28/06/2012).

En cas de refus ou d'impossibilité d'effectuer la visite, un nouveau contrôle sera programmé l'année suivante.

ARTICLE 10 – OBJECTIF QUALITATIF DES EAUX DU REJET

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à autorisation communale.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ETABLISSEMENT

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques nationales ;
- De la directive 89/106/CEE ;
- De la norme XP P16-603 AFNOR (DTU NF 64.1) ;
- Du présent règlement du SPANC ;
- Des arrêtés en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Civil.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la norme XP P 16-603.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Remarque : dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères de l'immeuble. Il comprend :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- Le dispositif de prétraitement ;
- Les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant) ;
- Les ventilations de l'installation ;
- Le dispositif de traitement adapté au terrain.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues à l'origine selon cette filière.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des critères définis par la législation en vigueur. La liste de ces installations est disponible sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> ou auprès du SPANC.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC fait procéder par un prestataire au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le demandeur retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire « Descriptif de l'installation d'assainissement non collectif » à remplir en un exemplaire.
- Le règlement du SPANC.
- La grille des montants des redevances en vigueur.
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif (sur demande).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC en un exemplaire, par le demandeur. Un technicien agissant pour le compte du prestataire désigné par le SPANC effectuera alors une visite dans les conditions de l'article 9 - *Droits d'accès au technicien*. Suite à l'instruction du dossier, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son rapport en deux exemplaires au demandeur et le transmet également en copie au service instructeur du permis de construire.

Conformément à l'article 5 du décret 2012-274 du 28/02/2012, l'avis du SPANC sur le projet doit obligatoirement être joint au dossier de demande de permis de construire.

En l'absence d'une demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. La procédure est ensuite la même que précédemment mais sans transmission du rapport au service instructeur du permis de construire.

Ce contrôle doit être suivi par un contrôle de bonne exécution sous trois ans. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle de conception devra être effectué avant tous travaux. Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués ou sans réponse de la part du propriétaire avant le 31 décembre (date de fin de validité du contrôle de conception), un contrôle de l'installation existante sera programmé par le service SPANC.

Dès lors que le bien a fait l'objet d'une transaction depuis le dernier contrôle révélant une non-conformité (contrôle initial/périodique ou de bonne exécution des ouvrages) :

- la durée de validité de ce contrôle de conception est réduite à 1 an au lieu de 3 ans dans le cadre habituel.
- à l'issue de cette durée de validité, en l'absence de réalisation de travaux et d'un contrôle de bonne exécution, les installations d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle périodique annuel.

ARTICLE 14 – ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre du contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude sera systématiquement demandée dans les cas suivants :

- Etablissements Recevant du Public.
- Bâtiment composé de plusieurs habitations.
- Bâtiment composé d'habitations et de locaux à usage professionnel.
- Projet d'installation commune à plusieurs bâtiments.

Le rapport devra obligatoirement être joint au formulaire de demande.

ARTICLE 15 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du demandeur validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9 - *Droits d'accès au technicien* effectuée par un technicien agissant pour le compte du prestataire désigné par le SPANC. A l'issue de cette vérification, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le rapport du service et le certificat de conformité, le cas échéant, est adressé au demandeur.

Toute installation remblayée avant la vérification de sa bonne exécution par le SPANC fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe II.

Toute installation présentant un rejet à un exutoire sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci fera l'objet d'un avis défavorable.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire devra obligatoirement procéder aux corrections nécessaires et un nouveau contrôle avant remblaiement devra être effectué.

ARTICLE 16 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif donne lieu à un diagnostic par un prestataire désigné par le SPANC.

Le prestataire effectue ce diagnostic par une visite sur place dans les conditions de l'article 9 - *Droits d'accès au technicien*, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci.

Lors de cette visite, le propriétaire doit tenir à la disposition du prestataire tout document nécessaire ou utile à la réalisation de ce diagnostic.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis technique. Les observations réalisées au cours d'une visite diagnostic sont consignées dans un rapport de visite qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 – CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

17.1 – Opération de contrôle :

La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existante. Ce contrôle périodique est exercé sur place par les techniciens agissant pour le compte du prestataire désigné par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 - *Droits d'accès au technicien*).

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- Des contrôles occasionnels spécifiques peuvent être effectués en cas de nuisance ;
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais du demandeur.

A l'issue de la vérification, le SPANC formule un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation. Le SPANC adresse son rapport à l'occupant des lieux et aux propriétaires des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou est défavorable, le SPANC propose, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Au propriétaire des ouvrages de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- A l'occupant des lieux de réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

17.2 – Périodicité des contrôles :

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Installations ayant fait l'objet d'un diagnostic initial / périodique	
Conformité lors du dernier contrôle	Délai pour le prochain contrôle*
Installation adaptée	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure d'un des éléments	8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur hors zone à enjeu sanitaire ou environnementale	6 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Absence d'installation	4 ans

* Le délai part à compter de la date du contrôle.

Installations ayant fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution des ouvrages	
Conformité lors du dernier contrôle	Délai pour le prochain contrôle*
Avis favorable	10 ans
Avis favorable avec réserves	8 ans
Avis défavorable	2 ans

* Le délai part à compter de la date du contrôle.

Dès lors que le bien a fait l'objet d'une transaction depuis le dernier contrôle révélant une non-conformité (contrôle initial/périodique ou de bonne exécution des ouvrages), un contrôle périodique est réalisé annuellement à compter de la date du contrôle suivant cette transaction, jusqu'au dépôt d'un dossier pour contrôle de conception.

A l'issue de la durée de validité de ce contrôle de conception définie à l'article 13, en l'absence de réalisation de travaux et d'un contrôle de bonne exécution, les installations d'assainissement non collectif sont de nouveau soumises à un contrôle périodique annuel.

17.3 - Habitations inoccupées :

Lorsqu'une habitation est inoccupée et vide de tout meuble, le propriétaire devra fournir chaque année au SPANC :

- Un certificat administratif de la mairie concernée ;
- Une attestation sur l'honneur du propriétaire de l'immeuble.

A réception de ces documents, le SPANC prévoira le prochain contrôle, conformément à la loi, dans 10 ans (délai partant à compter de la date du dernier contrôle effectué).

17.4 : Autres cas particuliers :

Un contrôle ne sera pas réalisé si l'habitation :

- Est en ruine ;
- Est inhabitée et ne possède aucun rejet d'eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères).

Dans ces cas, le propriétaire devra fournir au SPANC un certificat administratif de la mairie concernée.

ARTICLE 18 – RECLAMATION

En cas de désaccord avec le compte rendu envoyé, le propriétaire devra transmettre un courrier au SPANC faisant part de sa réclamation accompagnée des pièces justificatives, le cas échéant.

Si cette réclamation est :

- D'ordre administratif, le SPANC modifiera le compte rendu suivant les justificatif transmis ;
- D'ordre technique, le SPANC la fera suivre au prestataire pour modification si cela est justifiée.

Dans le cas contraire ou en cas de refus du prestataire de modifier le compte rendu, un nouveau contrôle pourra être effectué à la charge du contestataire.

ARTICLE 19 – EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

19.1 – Modalités :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux.
- L'accumulation normale des boues.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera les opérations de vidange des ouvrages. Il est rappelé que l'utilisateur doit se faire remettre par l'organisme ou l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document, prévu par la réglementation en vigueur, comportant au moins :

- Son nom ou raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment du règlement sanitaire départemental qui réglemente le dépotage de ces matières.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

19.2 – Groupement de commandes pour l’entretien des installations

Le SPANC propose un groupement de commandes concernant les opérations d’entretien suivantes qui pourront être programmées ou en urgence :

- Vidange de tous les éléments de prétraitement ou séparément.
- Entretien des pompes de relevage.
- Entretien des préfiltres.
- Curage des lits filtrants.
- Dégagement de regards.
- Nettoyage de regards ou de canalisations.

Ce service est proposé à tous les usagers du service ayant un contrôle valide de leur installation et étant à jour de tous leurs paiements (redevances et pénalités éventuelles).

Les tarifs de ces prestations sont délibérés en conseil communautaire.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire s’oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s’abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n’entreprendre aucune opération de construction ou d’exploitation qui soit susceptible d’endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l’objet, au préalable, d’un accord écrit du SPANC.

ARTICLE 21 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

La suppression d’une installation d’assainissement non collectif n’est possible qu’en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l’immeuble.

Dans ces cas précis, l’installation doit être mise hors d’état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l’immeuble.

Le propriétaire et le cas échéant l’occupant de l’immeuble sont tenus de se rapprocher de la commune pour s’informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d’assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l’immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant, l’occupant de l’immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l’usager de redevances d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

ARTICLE 23 – MONTANT DES REDEVANCES

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 24 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture peut faire l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 – REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble et est payable après la vérification.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire des ouvrages et est payable après la visite.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble et est payable après la vérification. Cette redevance devant être payée par l'utilisateur de l'habitation, le cas échéant, le propriétaire la reportera sur ses locataires.

ARTICLE 26 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par l'intermédiaire de la trésorerie locale.

Sont précisés sur le décompte accompagnant le titre à payer :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT, montant HT, montant TVA, montant TTC)
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date d'entrée en vigueur.
- L'identification du SPANC et ses coordonnées.
- L'identification du comptable assignataire.
- Le nom et les coordonnées du débiteur.
- La date d'émission du titre exécutoire.
- La part de la redevance revenant au prestataire et la part de la redevance revenant à la collectivité.

Lors d'un diagnostic pour vente ou permis de construire, le règlement devra s'effectuer auprès du SPANC. Un justificatif de paiement sera remis au payeur et sera à conserver.

Le compte-rendu du contrôle effectué sera transmis à l'intéressé après règlement de tous les impayés.

ARTICLE 27 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC de la communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes adhérentes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 30 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à dater de leur adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 3 Provinces.

ARTICLE 31 – CLAUSES D'EXECUTION

Le président du SPANC des 3 Provinces, les agents du SPANC et le receveur de la perception de Sancoins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CDC des 3 Provinces lors de sa séance du 18/12/2008 (DCC N°08-46), modifié par :

- *la DCC N°09-50 du 01/12/2009*
- *la DCC N°11-24 du 28/04/2011*
- *la DCC N°14-65 du 27/06/2014*
- *la DCC N°14-78 du 13/08/2014*
- *la DCC N°16-85 du 27/09/2016*
- *la DCC N° 16-105 du 20/12/2016*
- *la DCC N°17-97 du 19/12/2017*

Le Président,
Paul BERNARD

Transmis en Préfecture

ANNEXE 1 : TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*

- Loi N°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.
- Loi N°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau.
- Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 (J.O. du 9 Octobre 2009) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 7 mars 2012 (J.O. du 25 avril 2012) modifiant l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 (J.O. du 9 Octobre 2009), fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS.
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 (J.O. du 10 mai 2012) fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes non collectifs.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Circulaire du 22 Mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de l'Environnement.
- Code des Communes.
- Code Civil.
- Code Rural.

(Liste non exhaustive).

ANNEXE 2 : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUES

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publiques due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code

CONSTAT D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédures Pénales, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION OU MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU DU CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

(Voir les références de ces textes en annexe).

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL, INTERCOMMUNAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret N°73-502 du 21 Mai 1973.